

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SAISIE IMMOBILIÈRE - BIENS EN PARTIE AFFERMÉS - POSSIBILITÉ POUR LES
PROPRIÉTAIRES SAISIS D'INVOQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 412-1
DU CODE RURAL RELATIVES AU DROIT DE PRÉEMPTION DU FERMIER POUR
OBTENIR LA VENTE EN DEUX LOTS (NON)*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 76, 1er novembre 1999

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SAISIE IMMOBILIÈRE - BIENS EN PARTIE AFFERMÉS - POSSIBILITÉ POUR LES PROPRIÉTAIRES SAISIS D'INVOQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE RURAL RELATIVES AU DROIT DE PRÉEMPTION DU FERMIER POUR OBTENIR LA VENTE EN DEUX LOTS (NON)

[Cass. 3ème civ., 2 juin 1999, n° 97-19.852, M. de Piedoue d'Héritot c/ CFI et SOFIM, rejet, CA Paris, 29 mai 1997.]

Le droit de préemption institué par l'article L. 412-1 du Code rural au profit du fermier constituant un droit exclusif de celui-ci, les dispositions de ce texte ne peuvent être invoquées à leur profit par les propriétaires d'un bien partiellement affermé et faisant l'objet d'une saisie immobilière à l'encontre des créanciers saisissants pour obtenir la vente en deux lots de l'immeuble saisi.

Cass. 3ème civ., 2 juin 1999, n° 97-19.852, M. de Piedoue d'Héritot c/ CFI et SOFIM, rejet, CA Paris, 29 mai 1997.